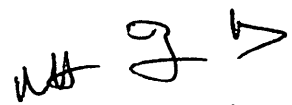


SOLUTIONS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 680 euros
Siège social : 13 rue du Général Lionel de Marmier, 31300 TOULOUSE
493 393 839 RCS TOULOUSE

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 23 novembre 2023
Suite à la réduction du capital social

Copie certifiée conforme
La gérance


1

Les soussignés

- Dominique BOTTEON,
demeurant 16, Impasse Borda – 31400 TOULOUSE –
né le 27/10/1972 à TOULOUSE (31),
marié avec Madame FAVRE Murielle, Madeleine, Laure, le 15 septembre 2001 à Toulouse (31),
sous le régime de la séparation de biens selon contrat passé par-devant Me Pelegry, notaire à
Saint-Jean (31), le 23 juillet 2001,
inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse,
- Jean-Marc DAUGE,
Demeurant 44 bis, chemin Teynier – 31300 TOULOUSE –
Né le 25/01/1957 à AIRE sur l'ADOUR (40),
Marié avec Madame MENETREY Isabelle, Simone, le 15 octobre 1988 à Pau (64), sous le régime
de la séparation de biens selon contrat passé par-devant Me Eloffe, administrateur de l'étude de
Me Lahitte, notaire à Morlass (64), le 10 octobre 1988,
inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse,
- Nicolas HERRMANN,
Demeurant 17, Impasse du Mouy – 31130 BALMA
Né le 01/08/1983 à FIRMINY (42)
Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître Ariel PASCUAL, notaire à Toulouse (Haute-Garonne) le 3 août 2009 préalablement à leur
union célébrée à la mairie de Tournefeuille le 5 septembre 2009, ledit régime n'ayant subi aucune
modification contractuelle ou judiciaire postérieure ainsi déclaré, inscrit à la Compagnie des
Commissaires aux Comptes de Toulouse.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : SOLUTIONS AUDIT.

Le sigle est : SOLUTEA

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces



professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 13, rue du Général Lionel de Marmier 31300 TOULOUSE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

1 - A l'origine les associés ont apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque COURTOIS, la somme de 10 000 euros ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.
Les apports en numéraire s'élèvent à 10 000 € et représentent la totalité des apports effectués à la société.

- M. Dominique BOTTEON apporte à la société une somme en espèces de CINQ MILLE EUROS, ci.....	5 000 euros
- M. Jean-Marc DAUGE apporte à la société une somme en espèces de CINQ MILLE EUROS, ci.....	5 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE EUROS, ci.....	10 000 euros
--	--------------------

Total égal au capital social :	10 000 euros
---------------------------------------	---------------------

Cette somme de DIX MILLE euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque COURTOIS à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 34630806300.
Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2 – Il a été procédé à une cession de part sociale présentée par M. Dominique BOTTEON, associé gérant, au profit de M. Mathieu PIAU suite à l'AGE du 31/05/2010.

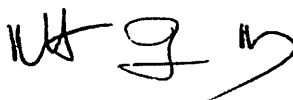
3 – Il a été procédé à une cession de 75 parts sociales présentées par M. Dominique BOTTEON et 75 parts sociales présentées par M. Jean-Marc DAUGE, associés gérants, au profit de M. Nicolas HERRMANN suite à l'AGE du 24/12/2014.

4 – Il a été procédé à une cession de part sociale présentée par M. Mathieu PIAU, associé gérant, au profit de M. Dominique BOTTEON en date du 30/06/2015.

5 – Il a été procédé à une cession de 92 parts sociales présentées par M. Dominique BOTTEON et 91 parts sociales présentées par M. Jean-Marc DAUGE, associés gérants, au profit de M. Nicolas HERRMANN en date du 14/10/2016.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 320 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 6 680 euros par rachat et annulation de 332 parts sociales à effet au 30 septembre 2023.





Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est actuellement fixé à la somme de SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS (6 680) euros. Il est divisé en SIX CENT SOIXANTE-HUIT (668) parts sociales de DIX euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **M. Dominique BOTTEON**, commissaire aux comptes,
numérotées 1 à 333 inclus 333 parts
- **Monsieur Nicolas HERRMANN**, commissaire aux comptes,
numérotées 334.....1 part
- **M. Jean-Marc DAUGE**, commissaire aux comptes,
numérotées de 667 à 1000 inclus..... 334 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :668 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de la Compagnie communique annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

 5

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

MA G W

Article 19 - Nomination des premiers gérant

Les premiers gérants de la société, seront nommés par acte séparé selon décision des associés prise à la majorité ordinaire.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

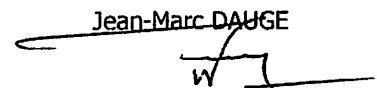
Fait à Toulouse,
Le 14 octobre 2016,

En autant d'exemplaires que requis par la loi,

Dominique BOTTEON



Jean-Marc DAUGE



Nicolas HERRMANN

